

Synthèse des motifs

Projet d'arrêté définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

La consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire du 18 avril 2019 au 13 mai 2018 inclus.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-definissant-les-zones-exposees-au-a1942.html>

Nombre et nature des observations reçues :

9 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

L'essentiel des commentaires (5 contributions) porte sur la lisibilité de la carte annexée à l'arrêté (faible définition du document pdf).

Le projet d'arrêté définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux indique que la carte sera consultable sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>). Sur le site internet, il sera possible de zoomer et de déterminer précisément les terrains situés dans les zones exposées.

1 contribution fait référence à l'outre-mer qui n'a pas été cartographiée.

Actuellement la carte réglementaire ne concerne que le territoire métropolitain car il ne semble pas y avoir de sinistres en Outre-mer (absence de reconnaissances CATNAT). Cependant, un travail va être lancé pour étudier l'opportunité de réaliser une cartographie en outre-mer.

1 contribution pose la question de l'évolution de l'IAL (Information Acquereur Locataire) suite à cette évolution réglementaire : une évolution du dispositif IAL n'est pas prévue.

1 contribution salue l'initiative de cette évolution réglementaire.

2 contributions sont hors sujet, portant davantage sur les dispositions constructives faisant l'objet d'un autre arrêté.

En outre, aucune contribution n'a conduit à la modification du projet d'arrêté.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les observations du public n'ayant pas amené de modification du projet d'arrêté ministériel, elles ne figurent pas en annexe.